

Décision n° 2013-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord cadre et des Accords n° UV-0123 (Prêt), n° UV 0124 (Istisna'a) et n° UV-0125 (Subvention) conclus le 19 septembre 2012 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de développement de l'élevage laitier dans la zone péri-urbaine de Ouagadougou

**Le Conseil Constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu l'Accord cadre et les Accords n° UV-0123 (Prêt), n° UV-0124 (Istisna'a) et n° UV-0125 (Subvention) conclus le 19 septembre 2012 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) et relatifs au financement du projet de développement de l'élevage laitier dans la zone péri-urbaine de Ouagadougou ;
- Vu la lettre n° 2013-203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords suscités ;
- Ouï le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013- 203/PM du 23 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord cadre et des Accords susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté, pour l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations en général et le renforcement de la chaîne de valeur lait en particulier, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu de la BID, le financement pour un montant de quinze millions cent quatre vingt mille (15.180.000) Dinars Islamiques (DI), du Projet de développement de l'élevage laitier dans la zone péri-urbaine de Ouagadougou ;

**Considérant** que les composantes du Projet sont relatives à l'accroissement des productions laitières, à la valorisation des produits laitiers, à l'appui du programme de nutrition à base de lait, à la gestion du Projet, aux services de consultants et d'audit ;

**Considérant** que le dispositif financier prévu par l' Accord cadre comporte trois modes de financement qui seront utilisés concomitamment ; que le premier concerne l'Accord de Prêt n° UV-0123 d'un montant de six millions six cent soixante dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques (DI), soit l'équivalent de dix millions (10.000.000) de Dollars des Etats Unis (\$US) destinés à l'achat des vaches, à l'acquisition des travaux , des équipements , des Biens et services du Projet ; que le second est relatif à un Istisna'a n° UV-0124 d'un montant de douze millions cinq cent mille (12.500.000) Dollars des Etats Unis (US\$) soit l'équivalent d'environ huit millions deux cent cinquante mille (8.250.000) Dinars Islamiques (DI) prévu pour couvrir les dépenses des travaux de construction de la laiterie et des services du consultant y afférents ; que le troisième concerne l'Accord n° UV-0125 (Subvention) d'un montant de trois cent quatre vingt mille (380.000) Dinars Islamiques (DI), soit l'équivalent d'environ cinq cent mille (500.000) Dollars des Etats Unis (US\$) prévu pour assurer l'assistance technique et le recrutement de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) chargée de la campagne de communication pour le changement du comportement alimentaire ;

**Considérant** que l'Accord cadre susvisé comporte un préambule et cinq (5) articles ; que le Préambule fait l'historique du financement du Projet et précise que les Parties à la présente signeront séparément l'Accord cadre et les autres Accords de financement et que l'Accord cadre entrera en vigueur dès la mise en vigueur des Accords de Prêts, d'Istisna'a et de Subvention ; que les cinq (5) articles traitent successivement des modes de financement du Projet, de l'utilisation du financement, de l'entrée en vigueur dudit Accord, du défaut de paiement au titre de l'un des Accords de prêts et des Notifications ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° UV-0123 comporte un Préambule, onze (11) articles et trois (3) Annexes ; que l'article I, relatif aux conditions générales et aux définitions, indique que le présent Accord de prêt incorpore les conditions générales du 08 novembre 1976 applicables aux Accords de prêt de la BID ;

**Considérant** que l'article II précise que le montant du Prêt est de six millions six cent soixante dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques (DI) et définit les conditions d'acquisitions des biens et services ; que l'article III a trait aux décaissements et à l'utilisation des ressources du prêt ; qu'il précise qu'un compte spécial en francs CFA sera ouvert par l'Emprunteur pour faciliter les menus et ponctuels décaissements ; que la date limite pour le dernier décaissement est fixée au 31 décembre 2016 ou à une date ultérieure convenue entre les parties ; que l'article IV est relatif aux conditions supplémentaires préalables à tout décaissement effectué par la Banque ;

**Considérant** que l'article V indique les conditions particulières pour la période d'exécution du projet qui est estimée à cinq (5) ans, de la date de sa mise en vigueur à la date de son achèvement ; que les articles VI et VII définissent les conditions d'exécution du Projet et les rapports entre les Parties à la présente ; que l'article VIII détermine les dates d'entrée en vigueur et d'engagement de l'Accord tandis que l'article IX spécifie les conditions d'extinction de l'Accord pour non mise en vigueur ;

**Considérant** que l'article X fait obligation à l'Emprunteur de rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq (25) ans et en trente six (36) versements semestriels ; que ledit remboursement sera assorti d'une période de grâce de sept (7) ans ; qu'il précise en outre le lieu et le mode de paiement de tous les paiements y compris le remboursement des Prêts et les indemnités de retard ; que l'article XI est relatif aux dispositions diverses ;

**Considérant** que les Annexes I, II et III ont trait successivement au calendrier de remboursement du principal du Prêt, au paiement des charges administratives du Prêt, à la description du Projet, au retrait et à l'utilisation du Prêt ;

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a, l'objet du Projet n° UV-0124 comprend un préambule, quinze (15) articles et trois (3) Annexes ; que le Préambule définit les termes et conditions du financement du Projet par voie d'Istisna'a ; que l'article premier est relatif aux définitions et interprétation dudit Accord ; que l'article 2 stipule que le Préambule et les Annexes font parties intégrantes du présent Accord ;

**Considérant** que les articles 3, 4, 6, 7, et 8 ont trait à la construction des ouvrages, au délai de livraison, à la réception et à l'utilisation des ouvrages par l'acheteur, au transfert de propriété et de risques et à l'état des ouvrages ; que l'article 5 est relatif à la résiliation de l'Accord ; que l'article 9 traite du paiement du prix de vente qui correspond au montant du Prêt qui est de seize millions huit cent vingt cinq mille six cent quatre vingt dix (16.825.690) Dollars des Etats Unis (US\$) ; qu'il précise les modalités et les conditions de remboursement du Prêt qui sera exécuté en Dinars Islamiques ;

**Considérant** que les articles 10, 11 et 12 traitent des obligations des Parties, des cas de manquement aux obligations des Parties et des conditions de dénonciation du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 13 fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt tout en précisant que ladite entrée en vigueur constitue une condition partielle de la mise en vigueur de l'Accord cadre ; que l'article 14 établit les cas de renonciation de la mise en œuvre de l'Accord et que l'article 15 traite du règlement des litiges ;

**Considérant** que les Annexes I, II et III traitent successivement des spécifications des ouvrages, de la description du Projet et de l'avis juridique donné par le conseiller juridique du Gouvernement ;

**Considérant** que l'Accord d'assistance technique (Subvention) objet du Projet n° UV 0125 comprend sept (7) articles et deux (2) Annexes ; que les articles 1 et 2 sont relatifs au montant de la Subvention, à son utilisation et à son retrait ; que les articles 3 et 6 ont trait à l'exécution du Projet et précisent que c'est le Ministère des Ressources Animales qui sera responsable de son exécution ; que l'article 4 fait état des obligations du bénéficiaire ; que l'article 5 mentionne que l'entrée en vigueur de la présente Subvention constitue une condition partielle de la mise en vigueur de l'Accord cadre ; que l'article 7 précise les conditions de notifications et les adresses ;

**Considérant** que les Annexes I et II portent sur la description du Projet et sur le retrait et l'utilisation du montant de la Subvention ;

**Considérant** que le présent Accord cadre ainsi que les Accords n° UV-0123 (Prêt), n° UV-0124 (Istisna'a) et n° UV-0125 (Subvention) ont été signés à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite le 19 septembre 2012 pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par Monsieur Birama Boubacar SIDIBE, Vice-président de la BID, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord cadre ainsi que les Accords de Prêts et la Subvention soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ; que leur mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à assurer la sécurité alimentaire des populations au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord cadre, l'Accord de prêt n° UV-0123, l'Accord d'Istisna'a n° UV-0124 et l'Accord d'Assistance Technique (subvention) n° UV 0125 signés à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite le 19 septembre 2012 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès leur ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2013 où siégeaient :



Président

Monsieur De Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

*Apats -*

Madame Maria Goretti SAWADOGO

*[Handwritten signature]*



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général